GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

RECEPISSE DE DEPOT

C O M I D
RTE NATIONALE - HYPERMARCHE CORA
62700 BRUAY LA BUISSIERE

V/REF :
N/REF : 80 C 2 / 2005-A-2233

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/09/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-2233,

P.V. d'assemblée du 11/07/2005
Départ d'un membre du GIE

CONCERNANT LA SOCIETE

C O M I D
Groupement d'intérêt économique
RTE NATIONALE - HYPERMARCHE CORA
62700 BRUAY LA BUISSIERE

R.C.S. BETHUNE 319 862 900 (80 C 2)

LE GREFFIER

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

A2233

COMID

Groupement d'Intérêts Economique
Régi par l'Ordonnance du 23/09/1967
Siège Social : HYPERMARCHE CORA
1115 Avenue de la Libération – 62700 BRUAY LA BUISSIERE
RCS BETHUNE C 319 862 900

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 11 JUILLET 2005 A 10 HEURES 30

Etaient présents :

- Monsieur Michel VAILLANT - Président
- Madame Joëlle VAILLANT - Administrateur
- Monsieur Jean-Marie DENOYELLE - Administrateur
- Monsieur Jean-Pierre QUILLIOT - Administrateur

- Monsieur Jean-Luc HAIGNERE - Pharmacie
- Madame Véronique DENOYELLE - Top Chaud
- Madame Carolle GUILBERT - Voyance
- Monsieur René BOURGEOIS - opticien
- Monsieur Lionel THOMAS – Jeux vidéos
- Monsieur GOV - maroquinerie

Représentés :

- SARL FABIEN COIFFURE – Monsieur Max COLLEATTE par Monsieur Jean-Luc HAIGNERE (pharmacie)
- MISTER MINIT par Monsieur René BOURGEOIS (opticien)
- Monsieur Hervé DELBARRE par Madame Carolle GUILBERT (voyance)
- PHOTO STATION par Monsieur Jean-Luc HAIGNERE (pharmacie)
- CLEOR par Madame Isabelle VILCOT (bijouterie)
- NOCIBE par Madame CAES (parfumerie)
- JENNYFER par Madame QUESTE (prêt à porter féminin)

Absents :

- Monsieur Xavier MIENCE - Administrateur
- OBAIBI (vêtements enfants)
- Monsieur Dominique PIERRACHE (le gambrinus)

Les Adhérents du Groupement COMID, GIE régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, dont le siège social est à BRUAY LA BUISSIERE (62700) – Centre Commercial CORA, se sont réunis au dit siège, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par lettres recommandées en date du 21 Juin 2005 envoyées par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel VAILLANT, Président du Conseil d'Administration du Groupement.

Monsieur Jean-Luc HAIGNERE et Monsieur René BOURGEOIS, les deux adhérents présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Il est ici précisé que l'article 13 des Statuts du Groupement précise que chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix pour lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres, sans pouvoir excéder un total de quatre voix.

Madame Lydie LAVERSIN est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Adhérents présents ou représentés sont un nombre de 13 représentants plus de 75 % des Adhérents du Groupement.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, par application de l'article 15 des Statuts du Groupement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

* la copie des lettres de convocation adressées aux Adhérents du Groupement ;
* les récépissés postaux d'envoi de ces lettres ;
* la feuille de présence de l' Assemblée ;
* les pouvoirs des Adhérents représentés par des mandataires ;
* le rapport du Conseil d'Administration et le texte des résolutions proposées ;
* une copie des statuts du Groupement.

Le Président rappelle ensuite que les Administrateurs se sont réunis en Conseil d'Administration le Vendredi 17 Juin 2005 à 15 heures afin de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du conseil d'administration ;
2. Constatation de la cessation d'activité de Monsieur PIERRACHE Dominique ;
3. Modification d'adhésion et des activités de Madame GUILBERT Carolle ;
4. Différend sur les activités entre Monsieur GOV et la Société JENNYFER ;
5. Modification des activités de la SARL TOP CHAUD ;
6. Adhésion de Monsieur Nicolas DUCROCQ sous l'enseigne MASSAÏ MARA ;
7. Questions diverses ;
8. Pouvoir et publicité à donner au Président.

Monsieur le Président donne alors lecture de son rapport et des résolutions proposées.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, il est mis aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

- RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président, Monsieur Michel VAILLANT fait lecture du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du vendredi 17 juin 2005 sur les points suivants :

1°) Constatation de la cessation d'activité de Monsieur PIERRACHE Dominique ;
2°) Modification d'adhésion et des activités de Madame GUILBERT Carolle ;
3°) Différend sur les activités entre Monsieur GOV et la Société JENNYFER ;
4°) Modification des activités de la SARL TOP CHAUD ;
5°) Adhésion de Monsieur Nicolas DUCROCQ sous l'enseigne MASSAÏ MARA ;
6°) Questions diverses ;
7°) Pouvoir et publicité.

Madame QUESTE représentant la Société JENNYFER ne pouvant rester pendant toute l'assemblée, il est demandé aux membres présents de passer en priorité le point numéro 4 qui devient le point numéro 2 ce qui a été accepté.

DEUXIEME RESOLUTION

- DIFFEREND SUR LES ACTIVITES ENTRE MONSIEUR GOV ET LA SOCIETE JENNYFER

Rappel des faits :

Monsieur le Président dépose sur le bureau les lettres recommandées (annexe 1 et 2) de Monsieur GOV constatant que le magasin JENNYFER exploite cinq rayons de sacs à main dames dont il a lui-même l'exclusivité et demande le retrait immédiat de ces produits ainsi que l'exclusion de la société JENNYFER pour non-respect de l'exclusivité de l'activité déclarée par lui-même surtout en ce qui concerne la maroquinerie avec demande de dommages et intérêts journaliers de 1 000 euros pour manque à gagner de

En défense, Madame QUESTE, représentant la société JENNYFER rappelle que les activités de la société déclarées sont : commerce de vente au détail d'articles de textile de prêt à porter féminin – de lingerie – de chaussures – d'articles chaussant et de vente de tous accessoires et tous articles pouvant s'y rattacher directement

Monsieur GOV fait remarquer que le mot « accessoire » ne veut rien dire, partant de ce principe, il peut lui-même implanter du textile. Il dit qu'il ne faut pas concurrencer les activités existantes.

Monsieur HAIGNERE prenant la parole fait savoir que l'accessoire est une petite chose légère qui accompagne ou se rapporte un vêtement non personnalisé. Mais lors d'un niveau de volume très important, l'accessoire devient l'activité.

Monsieur le Président fait lecture du courrier recommandé (annexe 3) reçu de la société JENNYFER faisant part au personnel de l'interdiction de vendre des produits de maroquinerie, rappelant qu'aux termes du bail qu'ils sont autorisés à exercer « la vente au détail de textiles de prêt-à-porter féminin, de lingerie, de chaussures, articles chaussant, et de vente de tous accessoires pouvant s'y rattacher directement ».

Le courrier de la société JENNYFER reprenant les points suivants :

- les remarques déjà exposées courant de l'année 2003 et le compromis, dans l'intérêt de tous, et notamment dans l'intérêt de Monsieur GOV
- L'engagement de ne pas exposer de façon ostentatoire, leurs articles de maroquinerie
- La précision des articles vendus dans leurs magasins qui ne constituent pas des articles de maroquinerie dite classique et traditionnelle.
- La tranche d'âge de leurs clientes
- Le fait que les articles vendus dans leur magasins n'ont rien à voir avec la gamme de produits vendue par Monsieur GOV

Suite aux visites de contrôle dans le magasin JENNYFER, le Président, Monsieur Michel VAILLANT est intervenu, le rayon c'est depuis bien réduit, il fait lecture de l'article six des statuts reprenant l'activité des membres « chaque membre du groupement ne peut exercer que l'activité déclarée par lui lors de son adhésion et jugée compatible avec celle des autres membres. Il est dont reconnu par le groupement à chacun de ses membres un droit d'exercice exclusif de l'activité qu'il exploite effectivement.
En conséquence, chacun des membres du groupement s'oblige à ne pas concurrencer les autres membres dans l'exercice des activités effectivement exploitées par ces derniers ».

Madame QUESTE, représentant la société JENNYFER, nous fait savoir que l'approvisionnement des sacs a été stoppé, elle demande à Monsieur GOV si elle peut écouler le stock présent à cette date.

Monsieur GOV donne l'accord pour que la société JENNYFER écoule le stock, mais ne veut plus voir un sac lors de la nouvelle collection, engagement pris par les deux parties. Monsieur GOV précise qu'il ne souhaite pas aller en justice et préfère un arrangement amiable.

Monsieur GOV demande le vote d'une motion sur les activités.

MOTION PROPOSEE :

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 11 juillet 2005 à pris acte des différents sur les problèmes de vente de sacs à main de la société JENNYFER et tient à repréciser que par les termes des statuts Monsieur GOV à l'exclusivité de la maroquinerie.

La motion est votée par 13 bulletins «accepté »

MOTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

MODIFICATION DU QUORUM

Modification du quorum à 10 heures 50 suite à l'absence de Madame QUESTE, représentant la société JENNYFER.

Les Adhérents présents ou représentés sont un nombre de 12 représentants plus de 75 % des Adhérents du Groupement.

TROISIEME RESOLUTION

- CONSTATATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE MONSIEUR PIERRACHE DOMINIQUE

L'assemblée générale extraordinaire acte la cessation d'activité de Monsieur PIERRACHE Dominique suite à la liquidation judiciaire intervenue le 3 juin 2005 voir extrait kbis (annexe 4).

Le Président, Monsieur Michel VAILLANT, fait savoir que le Syndic, Monsieur Nicolas SOINNE a été invité par courrier recommandé à cette assemblée du 11 juillet 2005 mais ne s'est pas présenté.
Le Président, Monsieur Michel VAILLANT, fait savoir également que le propriétaire, Monsieur Raphaël FLOUQUET, n'arrive pas à rencontrer le Syndic, Monsieur Nicolas SOINNE, et n'a aucune nouvelle des encours financiers
Le Président évoque les encours au GIE COMID à environ 12.000 euros.
Il effectuera la modification des statuts

Les statuts précise que l'arrêt d'activité équivaut à une radiation. L'assemblée générale extraordinaire propose de retirer l'adhésion de Monsieur Dominique PIERRACHE, et de ce fait les activités deviennent libres, la lecture des mentions est faite :

Ancienne Mention :

Monsieur Dominique PIERRACHE
Centre Commercial CORA
1115 Avenue de la Libération
62700 BRUAY LA BUISSIERE

R.C.S. DE BETHUNE TGI 417 528 957

Activité : Cafétéria, Brasserie, Sandwichs, Jeux instantanés et de grattage

Nouvelle Mention :

Néant

Cette résolution n'est pas mise au vote, c'est une constatation de fait

QUATRIEME RESOLUTION

- MODIFICATION D'ADHESION ET DES ACTIVITES DE MADAME GUILBERT CAROLLE

Monsieur le Président fait rappel de la consultation écrite qui a été annulée du fait qu'il y avait demande de modification des activités et que la rédaction d'une consultation écrite n'est pas stipulée dans les statuts. Le Président s'engage à ne plus faire de consultation écrite.

Madame Carole GUILBERT explique à l'assemblée ce qu'elle veut réellement changer dans son activité et notamment la vente de produits ésotériques tels que : pendules radiesthésie, pierres et cristaux, livres ésotériques, runes, jeux de cartes concernant la voyance, jeux de cartes de collection, kit Oui-Ja, tous objets de spiritisme, encens et brûles encens, chat policristal, portes- bonheur, attrapes rêves, lampes en cristal, carillons en agates, carillon en bambous, pentacles talismans...tous pour le bien être.

Madame Isabelle VILCOT, représentant la société CLEOR, refuse la vente de tous produits comportant les signes zodiacaux, ce qui est accepté par Madame Carolle GUILBERT.

Le Président, Monsieur Michel VAILLANT, fait lecture des mentions :

Ancienne Mention :

Madame Carole GERARD
Le 01/09/2001

Cabinet de parapsychologie

Nouvelle Mention :

Madame Carolle GUILBERT

Cabinet de parapsychologie et vente des produits s'y rapportant directement sans que ces derniers puissent constituer une concurrence directe avec quelques commerces de la Galerie Marchande du GIE COMID/GIE DIMCO

La motion est votée par 12 bulletins «accepté »

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

- MODIFICATION DES ACTIVITES DE LA S.A.R.L. TOP CHAUD

Le Président, Monsieur Michel Vaillant, rappelle les différends de la SARL TOP CHAUD avec Monsieur Dominique PIERRACHE concernant la vente de sandwichs.

Du fait que l'activité des sandwichs est vacante, LA SARL TOP CHAUD souhaite ajouter et de ce fait modifier leurs activités déclarées aux statuts, en sachant que si une brasserie venait à reprendre les activités et les locaux de l'ex-gambrinus, elle aura, elle aussi la possibilité de vendre des sandwichs et des boissons.

Monsieur le Président, Michel VAILLANT fait lecture des motions :

Ancienne Motion :

SARL TOP CHAUD
Le 10/07/01987 et le 10/01/2003 et le 14/06/2004

Confiserie, Viennoiserie, Glaces, Croissanterie (tout produit relevant de la transformation de la farine en pâte alimentaire, à savoir : chaussons, pains, beignets, pizzas, baguettes, toute pâtisserie, crêpes et gaufres) – Photocopies – Photomatic et Photographies. Boissons boîte.

Nouvelle Mention proposée :

SARL TOP CHAUD

Confiserie, Viennoiserie, Glace, Croissanterie, (tout produit relevant de la transformation de la farine en pâte alimentaire, à savoir : chaussons, pains, beignets, pizzas, baguettes, toute pâtisserie, crêpes et gaufres, sandwichs et dérivés) – photocopie – photomatic et photographie, boissons.

Après discussion, la SARL TOP CHAUD ayant précisé que la vente des sandwichs et dérivés rentre dans l'activité préalablement déclarée à savoir : tous produits relevant de la transformation de la farine en pâte alimentaire.

la motion proposée est donc modifiée par la SARL TOP CHAUD afin de faire en sorte que cette motion n'empêche pas l'implantation d'une nouvelle cafétéria.

SARL TOP CHAUD propose donc la motion suivante :

Confiserie, Viennoiserie, Glace, Croissanterie, (tout produit relevant de la transformation de la farine en pâte alimentaire, à savoir : chaussons, pains, beignets, pizzas, baguettes, toute pâtisserie, crêpes et gaufres) – photocopie – photomatic et photographie.

Boissons à emporter, sandwichs et dérivés à emporter sans exclusivité (vis à vis d'une brasserie qui serait réouverte dans les locaux de l'ex gambrinus).

La motion est soumise au vote

votée par 11 bulletins - 6 « accepté » – 5 « refusé » – 0 « abstention » manque 1 votant

Il est proposé un nouveau vote avec observation du Président, Monsieur Michel VAILLANT de faire attention à la façon de voter suite à la modification de la motion.

Deuxième tour :

Motion votée par 12 bulletins – 6 « accepté » - 6 « refusé » - 0 « abstention »

MOTION REFUSEE

SIXIEME RESOLUTION

- ADHESION DE MONSIEUR NICOLAS DUCROCQ SOUS L'ENSEIGNE MASSAÏ MARA

Monsieur le Président, Michel VAILLANT, fait part de la candidature de Monsieur Nicolas DUCROCQ sous l'enseigne MAISSAÏ MARA et du courrier de la société CLEOR (annexe 5) qui exprime leur désaccord sur cette nouvelle adhésion reprenant l'article 6 des statuts du GIE « Chacun des membres du Groupement s'oblige à ne pas concurrencer les autres membres dans l'exercice des activités effectivement exploitées par ce dernier » et refusant pour ces mêmes motifs la demande d'adhésion formulée par Monsieur DUCROCQ.

Monsieur le Président, Michel VAILLANT, présente la lettre reçue de Monsieur DUCROCQ (annexe 6) sous l'enseigne MASSAÏ MARA évoquant le retrait de sa candidature et de sa demande d'adhésion suite aux oppositions faites.

SEPTIEME RESOLUTION

- POUVOIR, PUBLICITE

L'assemblée générale extraordinaire des adhérents délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent compte rendu qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

Pour copie Conforme

LES SCRUTATEURS